

JTT

S.A.S.U. au capital de 100 Euros
69 T Avenue Gabriel Péri
94100 Saint Maur des Fossés
983 314 741 R.C.S Créteil

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 30 MAI 2025**

Le 30 mai 2025,
à 11 heures,

Monsieur THIBAUT MICHEL , associé unique de la société **JTT**, s'est présenté au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur Thibault MICHEL, préside la séance en qualité de président de la société.

Le Président constate que l'associé présent remplit les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- le texte des questions écrites adressées à l'associé unique ;
- le texte des projets de résolutions

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Associé Unique sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Associé Unique est convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31/12/2024;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2024 ;
- Approbation des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Quitus donné au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Poursuite d'activité
- Rapport spécial du Président sur les conventions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites de l'associé unique.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Décision n° 1

En conséquence, l'Associé Unique Générale donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Décision n° 2

Résultat – Affectation

L'associé unique entérine les comptes de l'exercice clos le **31/12/2024** faisant ressortir **une perte** de **142,17** Euros.

L'associé unique décide d'affecter le résultat de **-142,17** Euros, de la façon suivante :

- En totalité au compte de report à nouveau

Poursuite activité

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés ce jour, lesquels font apparaître que le capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L223-42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Associé Unique prend acte que la société est tenue, au plus tard à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit le 31 décembre 2027, de reconstituer les capitaux propres d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Décision n° 3

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

Décision n° 4

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Le Président

